

# PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

## Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Une municipalité peut recevoir une aide financière si elle a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou si ses biens essentiels ont subi des dommages. Seules les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité sont admissibles au programme.

### Vos démarches après un sinistre

- Signalez l'événement à la [Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie](#) de votre territoire, ou au Centre des opérations gouvernementales, et demandez du soutien au besoin. Un conseiller du ministère de la Sécurité publique (MSP) pourra par la suite amorcer le processus de mise en œuvre du programme.
- Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](#) pour savoir si la municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'aide financière.
- Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](#) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande.
- Prenez rapidement des photos des dommages.

### Documents nécessaires au traitement de la demande

- Le formulaire de réclamation dûment rempli et signé ;
- La résolution municipale confirmant l'adoption d'un plan de sécurité civile répondant aux exigences du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;
- Une copie des factures ;
- Un spécimen de chèque ;
- S'il y a des dommages à un bâtiment, la police d'assurance et la lettre de refus de l'assureur.
- Une estimation préliminaire avec ventilation des coûts ;
- Une copie du certificat d'autorisation délivré par les différents ministères, lorsque requis.

#### Salaires

- Une copie du journal des salaires ;
- Une copie des feuilles de temps ;
- Une copie de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution du conseil municipal qui confirme les conditions d'engagement.

#### Frais de déplacement

- Une copie de la résolution du conseil municipal ou de tout autre document décrivant la politique relative aux frais de déplacement des employés municipaux.

#### Machinerie

- Une copie des factures ou des registres de carburant ;
- Une copie de la facture, accompagnée d'une justification, pour chaque réparation ou entretien de la machinerie, si nécessaire à la suite d'une intervention liée à un sinistre.

En fonction de votre situation, fournir les documents mentionnés ci-dessous.

#### Constat de dommages

- Le formulaire Constat de dommages dûment rempli et signé ;
- Des photographies (avant, pendant et après les travaux) ;
- Une carte localisant les lieux endommagés ;
- Une étude géotechnique ou tout autre rapport technique ;
- Une copie des plans et devis, lorsque requis ;

# PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

## Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

### Cheminement d'une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le MSP.
2. Premier contact du MSP et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Possibilité de versement d'une avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Analyse et fermeture du dossier.

### Aide financière pouvant être accordée

#### Mesures préventives temporaires

Aide accordée pour la mise en place de mesures préventives temporaires pour éviter ou limiter les dommages aux biens visés par le programme (ex. : ériger une digue temporaire, préparer et installer des sacs de sable).



#### Mesures préventives temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés

#### Intervention lors d'un danger imminent

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur le territoire de la municipalité (ex. : mise en place d'un périmètre de sécurité, évacuation et sauvetage des sinistrés, surveillance requise pour des motifs de sécurité publique). Le danger imminent doit être confirmé par un expert du MSP ou mandaté par ce dernier.



#### Mesures d'intervention lors d'un danger imminent

100 % des frais raisonnables déboursés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise

#### Mesures d'intervention et de rétablissement

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement (ex. : évacuation et sauvetage des sinistrés, établissement et gestion d'un centre d'hébergement, fermeture d'un chemin, nettoyage des débris et des décombres).



#### Mesures d'intervention et de rétablissement

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière\*

\* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

#### Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

Aide accordée lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau (ex. : travaux de bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle réalisé par un entrepreneur, honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation).



#### Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

50 % des frais raisonnables déboursés

# PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

## Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

### Terrain cédé à la municipalité

Aide accordée lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme pour les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain et pour la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.



#### Terrain cédé à la municipalité

100 % des frais raisonnables déboursés

### Travaux d'urgence et travaux temporaires

Aide accordée pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).

Aide accordée pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).



#### Travaux d'urgence et travaux temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés,  
moins une participation financière\*

### Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Aide accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le MSP.



#### Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Travaux prévus dans un rapport d'une firme d'ingénierie et pour lesquels le MSP a préalablement donné son accord

100 % des frais raisonnables déboursés,  
moins une participation financière\*

### Bâtiment

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles au bâtiment.



#### Dommages au bâtiment

Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)

100 % des frais raisonnables déboursés, sans dépasser le coût neuf, moins une participation financière\*

### Autres biens essentiels

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles aux autres biens essentiels tels que les chemins, y compris les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donnent accès à un bien visé par le programme et les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires. La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre.



#### Dommages aux autres biens essentiels

Achat des matériaux ou des pièces  
Travaux requis  
Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux  
Location de machinerie, d'équipement et d'outillage  
Nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux  
Salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle  
Heures supplémentaires d'employés réguliers  
Services professionnels

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière\*

\* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

# PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

## Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

### Aménagement de sites d'accueil

Aide accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits.



#### Aménagement de sites d'accueil

Le MSP détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour les résidences et les bâtiments et donne son accord au préalable pour les débours.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière\*

### Travaux de protection des berges

Aide accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés.



#### Travaux de protection des berges

Travaux qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme ;  
Il n'existe aucune autre solution à moindre coût ;  
Le MSP donne préalablement son accord.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière\*

\* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

### Participation financière

Une participation financière est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée pour les mesures d'intervention et de rétablissement, les travaux d'urgence et les travaux temporaires, les dommages au bâtiment, l'atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin, les dommages aux autres biens essentiels, l'aménagement de sites d'accueil et les travaux de protection des berges.

### Exemple de calcul

Population : 5 000 habitants Mesures d'intervention et de rétablissement : 50 000 \$ Dommages aux autres biens essentiels : 50 000 \$	Montant de dépenses admissibles	Participation financière	Aide accordée
100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant	$3 \times 5\,000 = 15\,000 \$$	15 000 \$	0 \$
75 % pour les 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant	$2 \times 5\,000 = 10\,000 \$$	7 500 \$	2 500 \$
50 % pour les 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> dollars de dépenses admissibles par habitant	$2 \times 5\,000 = 10\,000 \$$	5 000 \$	5 000 \$
25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants	$100\,000 \$ - 35\,000 \$ = 65\,000 \$$	16 250 \$	48 750 \$
<b>TOTAL</b>	<b>100 000 \$</b>	<b>43 750 \$</b>	<b>56 250 \$</b>

# PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

## Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les <b>3 mois</b> suivant la date de l'arrêté ministériel <sup>1</sup>	Dans les <b>18 mois</b> suivant la transmission de l'avis établissant les dommages admissibles par le MSP	Dans les <b>2 mois</b> suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

1. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au MSP la raison pour laquelle il vous a été impossible d'agir plus tôt.

## Pour plus d'information

Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](https://quebec.ca/inondation).

Consultez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour connaître les dépenses admissibles.

Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais au **1 888 643-AIDE (2433)**.

© Ministère de la Sécurité publique

ISBN 978-2-550-97300-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024